



Commune de NONANCOURT
EURE

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE
D'UN ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ TEMPORAIRE
PROCÉDURE URGENTE**

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices
quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires
au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

N°M-2023-08-087

Le Maire de Nonancourt ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-12, L.511- 14 et L511-19 ; L.521-1 et suivants, R 511-1, R511-7, R511-8 et 511-10 (*en cas de copropriété*)

Vu l'arrêté N° M-2022-12-069 de mise en sécurité urgente du 02/12/2022.

Vu la DAACT partielle déposée en date du 28/07/2023 par Mr Guérin Bruno, propriétaire ;

Vu le courrier de l'entreprise Besnard Père et Fils attestant de la conformité des travaux effectués sur recommandations des ABF et de la SAS Ingénierie Structure.

Considérant que les travaux de sécurisation et réparation, réalisés sur le bâtiment collectif à usage principal de commerce et d'habitation sis 61/63 Grande Rue, ont mis fin au danger affectant ledit bâtiment ;

Considérant la non-opposition à la Déclaration Préalable N° DP0274382300023 avec avis favorable des ABF, déposée par Mr Guérin pour des travaux de ravalement de façade sis 61/63 Grande Rue prévus pour le mois de novembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sur la base des documents susvisés constatant la réalisation des travaux ayant mis fin aux dangers constatés : des fentes importantes en façade mettant en danger l'intégrité du bâtiment, **est prononcée la mainlevée de l'arrêté N°2022-12-069** susvisé affectant l'immeuble sis 61/63 Grande Rue, parcelle cadastrale numéro D 986 et appartenant à **M. GUÉRIN Bruno**, domicilié à Levis-Saint-Nom (78320), 19 Rue de l'Avenir, à la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux est également levée à la date de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire visé à l'article 1^{er}, le cas échéant, les copropriétaires bailleurs, respectent le droit des occupants en application des articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à **M. GUÉRIN Bruno**, propriétaire.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de l'Eure.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- **Entreprise GUILLON (Boutique au rez-de-chaussée)**

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, affiché en mairie, le cas échéant, et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nonancourt.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de Nonancourt est en charge de faire respecter l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Eure
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;

Fait à NONANCOURT,
Le 03/08/2023.

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au maire en charge de la sécurité
Patrice LARGE

